

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

ART. 2.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune, ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'État.

(¹) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).

Amendements, n°s 179, 181, 182, 185, 185, 188 et 191.

Rapport sur des amendements, n° 210.

Amendements présentés par le Gouvernement, n° 219.

Amendements, n°s 220 et 224.

Tableau synoptique des derniers projets présentés par le Gouvernement et par la section centrale ainsi que des amendements qui s'y rattachent, n° 223.

Amendements, n°s 230, 233 et 237.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote ont été imprimés en caractères italiques.

Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans l'hôpital d'une commune et de l'assistance accordée à sa famille ne sont remboursables qu'à compter de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait cette commune depuis plus d'un mois, au moment de son entrée à l'hôpital.

Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un apprenti ou d'un domestique admis dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail.

Sont seuls remboursables comme frais de l'assistance accordée à sa famille les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien et qui habitent avec lui.

ART. 3.

L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. Le lieu de sa naissance est son domicile de secours, si son père ou sa mère n'habitait pas en Belgique quand il possède la nationalité belge.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

ART. 4.

Les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés et les sourds-muets dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Lorsque leur domicile de secours vient à être découvert, le remboursement des frais mentionnés à l'article 2 de la présente loi est dû, en ce qui les concerne, par la commune de leur domicile de secours, pour les cinq années qui ont précédé l'avertissement donné dans les délais fixés par les articles 21 et 22.

ART. 5.

Le domicile de secours, tel qu'il est déterminé par les articles précédents, est remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

ART. 6.

L'individu né à l'étranger a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

ART. 7.

Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'interrompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation.

ART. 8.

Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des personnes internées ou placées, soit dans un établissement de bienfaisance, soit dans une maison de santé, ou secourues à domicile par la bienfaisance publique, n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours. Le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années dont il est fait mention aux articles 5 et 6.

ART. 9.

L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, son domicile de secours dans la commune où celle-ci avait son domicile de secours au moment de son décès.

ART. 10.

Lorsque, à la date où l'enfant atteint sa majorité ou est émancipé, son père ou sa mère a habité la commune, pendant la minorité de l'enfant, dans les conditions requises pour l'acquisition du domicile de secours, l'enfant conserve ce domicile de secours aussi longtemps qu'il n'en a pas acquis lui-même un autre, conformément à la présente loi.

ART. 11.

La femme mariée a le domicile de son mari.

ART. 12.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, la femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

ART. 13.

Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, dans la commune où il habite, le temps pendant lequel, antérieurement à son émancipation ou à sa majorité, son père ou sa mère a habité cette commune.

La veuve, la femme séparée de corps ou divorcée comptent le temps pendant lequel leur mari a habité la commune, antérieurement à son décès, à la séparation de corps ou au divorce.

La femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger compte le temps pendant lequel son mari a habité la commune, avant sa disparition ou son départ.

ART. 14.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage, rentrent dans les frais généraux de ces établissements.

ART. 15.

Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

ART. 16.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi ; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 17.

Le fonds commun dont il est fait mention dans l'article 16 est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, pour la moitié d'après la population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts servant de base à la répartition du fonds communal.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil

communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 18.

Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 19.

Si la commune qui a fait interner un indigent dans un établissement d'aliénés, soit sur demande d'admission, soit sur arrêté de collocation, ou qui l'a placé dans un institut spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 de la présente loi, n'est pas la commune du domicile de secours de l'indigent, elle en transmet l'avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles 21 et 22, faute de quoi, les frais faits antérieurement aux dix jours précédant l'envoi de l'avis resteront à sa charge.

La commune du domicile de secours est tenue de donner avis au gouverneur de la province endéans les huit jours à compter soit de l'admission de l'indigent dans l'établissement d'aliénés ou dans l'institut spécial, si c'est elle qui y a pourvu, soit de la réception de l'avertissement transmis conformément à l'alinéa précédent et, dans le cas où elle n'observerait pas ces délais, les frais faits antérieurement à la réception de l'avis au Gouvernement provincial resteraient à sa charge.

Il sera procédé de même lorsqu'il s'agira d'une séquestration opérée en vertu de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 16; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au Roi, par les intéressés, *par la commune du domicile de secours ou par celle qui a fait le placement*, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 16 de la présente loi.

ART. 20.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux articles 17 et 19 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément à l'article 19 de la présente loi.

ART. 21.

La commune qui accorde des secours dont le remboursement est dû aux termes de l'article 2 de la présente loi, est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 22.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile ⁽¹⁾, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 23.

A défaut de réponse endéans le mois, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 24.

Lorsque des secours dont le remboursement est dû aux termes de l'article 2 de la présente loi sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au Ministre de la Justice dans les dix jours.

ART. 25.

A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.

ART. 26.

Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice à condition que la réclamation soit produite dans les dix jours, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

(1) Les mots : *de secours*, ont été supprimés au premier vote.

ART. 27.

Lorsque le remboursement des frais est réclamé en vertu de la présente loi, l'indigent secouru est renvoyé à la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi est toutefois différé lorsque l'état de santé de l'indigent l'exige.

Le renvoi n'a pas lieu lorsque l'indigent doit être placé dans un établissement spécial qui n'existe pas dans la commune où il a son domicile de secours.

Dans le cas où le renvoi réclamé serait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.

ART. 28.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 29.

Les frais d'assistance des indigents rapatriés à l'intervention du Gouvernement sont à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours.

La part d'intervention incombant à la province et au fonds commun dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des sourds-muets, des aveugles et des aliénés rapatriés à l'intervention du Gouvernement, est à la charge de la province à laquelle appartient la commune où ils ont leur domicile de secours et du fonds commun de cette province. S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique, cette part d'intervention se répartit entre toutes les provinces et entre leurs fonds communs.

ART. 30.

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut être également poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

ART. 31.

Les recouvrements de frais d'assistance qui sont prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après la date de l'envoi des états de débours.

Cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

ART. 32.

Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources⁽¹⁾.

ART. 33.

Les différends, en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application des dispositions de la présente loi, sont décidés entre les communes d'une même province, par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

ART. 34.

Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le Gouvernement règle la procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

ART. 35.

Les frais dont le remboursement est dû en vertu de la présente loi sont remboursés sur présentation d'un état de débours qui doit, sous peine de déchéance, être adressé à la commune débitrice dans les six mois à compter de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

La taxe de l'état de débours pourra être poursuivie. La demande en sera faite à la députation permanente, à peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation de l'état de débours.

ART. 36.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe, un intérêt de 4 % est dû sur les sommes à rembourser, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient, soit du Roi.

ART. 37.

Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est fixé annuellement par le Roi,

(1) Le paragraphe suivant a été supprimé au premier vote :

Les n° 16°, 17° et 18° de l'article 151 de la loi communale sont abrogés.

sur la proposition des administrations charitables et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le prix de la journée d'entretien et de traitement fixé pour l'établissement de la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui du tarif adopté pour l'hôpital de la commune domicile de secours de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix.

Si la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix moyen fixé annuellement, à cette fin, par le Roi, pour les communes de 5000 habitants et plus et pour les communes de moins de 5000 habitants. Toutefois pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes formant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci.

Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'aux indigents habitant depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance.

ART. 38 (ancien 42).

Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195 et 196 du Code pénal.

(1) Le vote de cet article et des amendements qui le concernent a été ajourné au second vote des amendements, dans la séance du 5 août 1891.

Les amendements étaient conçus dans les termes suivants :

Amendement présenté par M. Woeste.	Amendement présenté par M. de Sadeleer, (Documents parlementaires, n° 185.)	Amendement présenté par M. Liebaert. (Documents parlementaires, n° 257.)	Amendement présenté par M. A. Visart. (Documents parlementaires, n° 224.)
ART. 42. Rédiger le paragraphe 3 de la manière suivante : Sera puni de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement tout membre... (le reste comme à l'article).	ART. 42. Remplacer le § 3 du projet par la rédaction suivante : « Sera puni de la même peine tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195 et 197 du Code pénal. »	ART. 42. Ajouter un paragraphe ainsi conçu : L'autorité compétente décidera en outre, d'après les faits, si le séjour antérieur doit être censé continué malgré ce changement de résidence de l'indigent.	ART. 42. Ajouter un paragraphe ainsi conçu : « S'il est reconnu que le fait est imputable à une administration communale ou charitable, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits, la commune où les indigents se sont rendus, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs. »

ART. 39.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 40.

Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 41.

La loi du 14 mars 1876 relative au domicile de secours est abrogée.

ART. 42.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 43.

Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile qu'ils avaient dans la commune.

Néanmoins, les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait domicile de secours.

L'arriéré des fonds communs sera recouvré et liquidé conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1876.

ART. 44.

En attendant la revision des dispositions concernant la prostitution, les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution. Ces frais sont supportés par la caisse communale.
